



Décision individuelle n°2021-0275 du 30/07/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, représentée par son maire monsieur Gérard LAMY, reçue complète en date du 17 juin 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 23 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif de protection 4.1 : *Conforter un cœur habité et actif*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, représentée par son maire monsieur Gérard LAMY, sise en mairie, village, 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux de réparation de trois ponts, construction d'un mur de soutènement hourdé et réparation d'un mur de soutènement en pierres sèches**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE / voirie communale, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;

2-2 prescriptions concernant le Pont de La Fare :

- Les deux enrochements (en rives droite et gauche) sont réalisés en utilisant des blocs de schiste, d'extraction locale. Ils sont posés sur une semelle en béton. La mise en place des blocs est soignée, les joints sont serrés. Les blocs rocheux sont hourdés au béton, ce dernier doit être tenu en retrait. Du calcaire brun (type *capucin*) est utilisé pour le colorer ;
- seuls les arbres dans l'emprise des enrochements sont coupés et dessouchés ;
- la chaussée de l'ouvrage est reconstruite en béton. La finition est broyée. Du calcaire brun (type *capucin*) est utilisé pour colorer le béton ;
- un dispositif de protection *bute-roue* est réalisé en bois de châtaignier. Il doit être légèrement déporté sur des platines métalliques pour laisser l'eau s'écouler. Les platines sont en métal brut ou peintes en gris mat, type « Gris pierre RAL 7030 » ou approchant ;

2-3 prescriptions concernant le Pont des Fumades :

- L'enrochement amont entourant le pont cadre est réparé en utilisant des blocs de schiste d'extraction locale. La mise en place des blocs est soignée, les joints sont serrés. Les blocs sont hourdés au béton, mais ce dernier est tenu en retrait. Du calcaire brun (type *capucin*) est utilisé pour le colorer ;
- le parement aval de l'ouvrage est réparé en utilisant des pierres de schiste, d'extraction locale. Elles sont posées en délit, de chant, en reprenant l'appareil de l'ancien ouvrage ;
- la chaussée est reconstruite en béton, finition broyée. Du calcaire brun (type *capucin*) est utilisé pour colorer le béton ;

2-4 prescriptions concernant le Pont de La Lecque :

- L'exhaussement de la chaussée de part et d'autre du cours d'eau est réalisé par apport de matériaux de type grave naturelle. À l'aval, les murets de soutènement sont surélevés. L'aspect de la maçonnerie doit être identique aux murets existants. La technique *aspect pierre sèche* est mise en œuvre. Le mortier de hourdage doit rester invisible ;
- la chaussée est reconstruite en béton, finition broyée. Du calcaire brun (type *capucin*) est utilisé pour colorer le béton ;

2-5 prescriptions concernant le mur de soutènement du Comte :

- L'ouvrage est réalisé en contrefort du mur de soutènement existant. Il est construit en pierres de schiste, d'extraction locale. La technique *aspect pierre sèche* est mise en œuvre. L'aspect de la maçonnerie est soigné. Le mortier de hourdage doit rester invisible, la laitance est enlevée ;
- le couronnement est réalisé en utilisant des pierres de schiste de grande taille et d'une épaisseur supérieure à dix centimètres ;
- des barbacanes sont régulièrement implantées, en particulier dans la partie basse de l'ouvrage. Si des tubes de PVC sont utilisés, ils doivent être tenus en retrait ;
- le terrain en pied d'ouvrage ne doit pas être altéré par ces travaux ;

2-6 prescriptions concernant le mur de soutènement de Flandre :

- Le mur de soutènement est réparé en utilisant la technique de la *pierre sèche*. Des pierres de schiste d'extraction locale sont utilisées ;
- le couronnement est réalisé en utilisant des pierres de schiste de grande taille et d'une épaisseur supérieure à dix centimètres ;
- la prairie naturelle en pied d'ouvrage ne doit pas être altérée par ces travaux ;

2-7 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;



2-8 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-9 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/04/21



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Remy CHEVALEREMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Germain-de-Calberte
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1559)



Parc national des Cévennes